

## **MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES DES LICENCES PARCOURS EUROPE**

**LLCER ALLEMAND PARCOURS EUROPE,  
LLCER ANGLAIS PARCOURS EUROPE  
LLCER ITALIEN PARCOURS EUROPE  
DROIT PARCOURS EUROPE  
HISTOIRE PARCOURS EUROPE  
PHILOSOPHIE PARCOURS EUROPE (pour 2017-2018)**

### **Références :**

Texte voté par la CFVU le 6 juillet 2017,

Arrêté du 1<sup>er</sup> Août 2011 relatif à la licence, modifié.

### **PREAMBULE**

#### **1. DISPOSITIONS GENERALES**

les Licences Parcours Europe constituent une formation d'excellence et sélective de l'Université de Nantes et préparent les étudiants aux grandes questions européennes dans une approche pluridisciplinaire. La délivrance de la licence comportant un parcours Europe sanctionne un niveau de formation correspondant à l'obtention de 180 crédits européens en six semestres. Les mentions de licence comportant un parcours Europe comprennent, pour chaque composante, une partie disciplinaire qui lui est propre, et, pour l'ensemble des composantes, une partie commune constitutive du « Parcours Europe » et dénommée « Tronc Commun du Parcours Europe. »

#### **2. CHAMP D'APPLICATION**

La référence aux « Licences Parcours Europe » dans ce règlement de contrôle des connaissances renvoie donc à l'ensemble des licences comportant la Licence Droit-Parcours Europe, la Licence Histoire-Parcours Europe, la Licence Allemand-Parcours Europe, la Licence Italien-Parcours Europe, la licence Anglais-Parcours Europe et pour l'année 2017-2018, la Licence Philosophie-Parcours Europe.

#### **3. Ces modalités s'appliquent à l'ensemble des étudiants admis dans cette formation d'excellence, au titre de la formation initiale.**

4. Ces modalités de contrôle des connaissances viennent compléter le Règlement intérieur des Licences Parcours Europe en ce qui concerne la pédagogie et l'organisation des études procédant de l'admission à la diplomation. Elles s'interprètent dans le respect des règlements de l'Université de Nantes et des modalités de contrôle de connaissances de chacune des composantes dont elles relèvent.

## **ARTICLE 1 – INSCRIPTIONS**

### **1. INSCRIPTION PEDAGOGIQUE ET ADMINISTRATIVE**

L'inscription administrative est annuelle, conformément aux dispositions nationales. Pour une année de formation avec semestre d'orientation, l'inscription pédagogique est faite en début d'année universitaire pour le premier semestre et avant la fin du premier semestre pour le second semestre

Dans les autres cas, l'inscription pédagogique est faite en début d'année universitaire pour les deux semestres. Les modifications pourront être autorisées au vu d'une demande écrite et motivée de l'étudiant, déposée dans un délai d'un mois après la date limite des inscriptions pédagogiques, notamment pour l'inscription es groupes de langues. Aucune modification n'est possible au-delà de cette date.

Le nombre d'inscriptions sur l'ensemble du cycle L est limité selon les modalités suivantes :

- un redoublement de droit de chaque année d'études (sauf dispositions particulières concernant le parcours Europe et inscrites à l'article 7)
- le président de l'Université garde la possibilité d'octroyer par dérogation une ou plusieurs inscriptions supplémentaires dans le cas de situations jugées particulières.

### **2. REORIENTATION, REINTEGRATION & REPRISE D'ETUDES**

A la fin du 1<sup>er</sup> semestre de L1, l'étudiant peut être réorienté vers une autre formation de l'Université de Nantes à sa demande et sur avis de la commission d'admission de la formation d'accueil en conformité avec la procédure et les délais définis par l'Université de Nantes.

Toute demande de réintégration au sein de la composante dont relève l'étudiant (cas d'abandon du Parcours Europe) est effectuée à la suite d'un entretien et d'une lettre transmise au responsable pédagogique de la composante, aux services de scolarité compétents et à la direction du Parcours Europe.

Les étudiants qui ont interrompu leurs études depuis trois ans au moins et ceux qui ont déjà validé une licence bénéficient de nouveau du droit aux inscriptions annuelles tel que défini ci-dessus.

Un étudiant peut procéder au titre d'une même année universitaire à deux inscriptions dans deux niveaux d'une même formation afin de bénéficier d'une progression plus rapide. L'étudiant devra faire une demande écrite et motivée et l'autorisation sera délivrée par la commission pédagogique de la formation.

Les conditions d'inscription dans chaque année sont définies dans l'article « progression redoublement ».

## **ARTICLE 2- ADMISSION**

### **1. ADMISSION EN L1**

L'admission en L1 « Parcours Europe » s'effectue sur dossier dans le cadre de la procédure « Admission Post Bac » (APB). Les candidatures qui ne peuvent pas suivre la procédure APB sont recevables uniquement pour les candidatures en provenance de l'Union Européenne.

Une commission d'admission commune aux différentes Licences Parcours Europe examine les candidatures. Elle est composée de la direction du Parcours et de chaque responsable pédagogique de composantes qui forme l'équipe pédagogique, telle que définie dans le Règlement Intérieur des Licences Parcours Europe. La commission d'admission arrête la liste des candidatures pour chacune des mentions de licences comportant un parcours Europe, examinées sur la base d'un dossier (relevé de notes, lettre de motivation et curriculum vitae) ou/et éventuellement d'un entretien. Les candidatures des personnes déjà bacheliers ou titulaires d'un titre équivalent sont examinées selon la même procédure.

### **2. ADMISSION EN L2**

L'étudiant ayant validé une L1 parcours Europe peut s'inscrire de plein droit dans le niveau supérieur de Licences Parcours Europe. Toutefois si après validation de la 1<sup>ère</sup> année de licence, l'étudiant demande à changer de mention de licence, la commission d'admission et de validation d'acquis de la mention statue sur la demande.

Les candidatures des étudiants ayant validé tout ou partie d'une 1<sup>ère</sup> année de licence ne comportant pas de parcours Europe et toute candidature déposée à un autre titre sont examinées par une commission pédagogique d'admission. Après examen du dossier et audition éventuelle du candidat, la commission décide si le candidat est admis directement en L2 ou s'il y a lieu de vérifier ses aptitudes en le soumettant à des épreuves écrites et/ou orales se rapportant au programme de la L1 Parcours Europe. Elle peut dispenser l'étudiant d'une ou plusieurs UE.

## **ARTICLE 3 – EXAMENS**

### **1. DOUBLE FORMATION DANS et HORS PARCOURS EUROPE**

Dans le cas où un étudiant suivrait une autre formation en parallèle de la licence Parcours Europe, l'Université ne peut s'engager à rendre les emplois du temps des cours et des examens compatibles entre la Licence Parcours Europe suivie et cette autre formation.

### **2. REGIME DES EVALUATIONS**

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Le mode de contrôle continu et régulier fait l'objet d'une application prioritaire sur l'ensemble du cursus conduisant à la licence. Chaque composante publie le nombre des épreuves, leur nature, durée, coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales.

### 3. SESSIONS D'EXAMENS

Sous réserve des cas particuliers prévus au dernier alinéa, deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées comme suit: une session initiale et une session de rattrapage après la publication des résultats de la session initiale.

#### ➤ **Session initiale**

Sauf disposition particulière contraire, la session initiale est organisée à la fin de chaque semestre.

Le nombre d'épreuves terminales est défini pour le tronc commun Parcours Europe, par l'annexe au MCC du tronc commun du Parcours Europe et pour les parties disciplinaires, dans les MCC disciplinaires ou à défaut, dans les règles communes d'évaluation des connaissances de l'Université de Nantes.

Lorsque l'appréciation de l'acquisition des connaissances et compétences est réalisée à la fois par contrôle continu et examen terminal, le contrôle continu consiste en un minimum de deux évaluations par semestre.

Lorsque l'appréciation des connaissances et des compétences est réalisée exclusivement par un contrôle continu et régulier, deux évaluations au minimum par semestre sont organisées, par dérogation aux règles communes de l'Université, pendant la période d'enseignement

#### ➤ **Session de rattrapage**

La session de rattrapage ne concerne que les UE qui n'ont pas été validées à la session initiale.

La participation à la session de rattrapage est soumise à une procédure d'inscription, automatique ou volontaire selon les règles propres à chaque formation.

- Pour **TOUS** les étudiants inscrits en **Licences Parcours Europe** qui doivent repasser **des épreuves du tronc commun**, l'inscription à la session de rattrapage est **automatique**, la note attribuée à l'issue de la session de rattrapage à un élément constitutif (EC) ou à une unité d'enseignement (UE) est la meilleure des deux notes entre la session initiale et la session de rattrapage ;
- **Pour les étudiants inscrits en Licence Droit-Parcours Europe qui doivent repasser des épreuves disciplinaires**, l'inscription à la session de rattrapage est **volontaire** et la note attribuée à l'issue de la session de rattrapage à un élément constitutif (EC) ou à une unité d'enseignement (UE) est :
  - \* la note de la session de rattrapage si l'étudiant est inscrit aux épreuves de rattrapage
  - \* la note de la session initiale si l'étudiant n'est pas inscrit aux épreuves de rattrapage

Les règles de report des notes de contrôle continu obtenues en session initiale sont définies dans le règlement propre à chaque formation ou à défaut, par les Règles communes de l'Université.

### **ARTICLE 4 – FRAUDE – PLAGIAT**

L'utilisation ou la détention de dispositifs de communication est strictement interdite pendant les épreuves d'examen terminal et de contrôle continu (téléphones portables, assistants personnels, outils numériques, casques audio...).

Toute fraude ou tentative de fraude donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi par l'enseignant responsable. Le directeur de la composante transmet sans délai le procès-verbal au président de l'Université, qui saisit le *Conseil d'administration* en formation disciplinaire.

Le plagiat est constitutif d'une fraude, y compris lorsqu'il est constaté dans le cadre des travaux dirigés ou pratiques.

En fonction de la gravité de la fraude constatée, les sanctions susceptibles d'être prononcées vont de l'annulation des résultats de l'épreuve concernée, à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

## **ARTICLE 5 – ABSENCES**

L'assiduité aux cours magistraux et travaux dirigés du tronc commun est obligatoire et le travail demandé doit être effectué. Toute absence doit être justifiée. Les justificatifs sont présentés, dans la semaine suivant l'absence, à l'enseignant concerné.

A la 3<sup>ème</sup> absence non justifiée, l'étudiant se voit attribuer une note égale à 0 au contrôle continu de l'enseignement concerné.

L'absence à toute évaluation des connaissances est sanctionnée par la note zéro, prise en compte dans le calcul de la moyenne.

Pour une même session, il n'est pas organisé d'épreuve de remplacement en cas d'absence à un examen terminal.

Sauf disposition contraire précisée dans le règlement de la formation, en cas d'absence justifiée à une évaluation en contrôle continu et au vu d'un justificatif, une évaluation de remplacement peut être organisée. Le justificatif devra être présenté dans les plus brefs délais.

Les candidats ayant suivi pendant leurs trois dernières années de scolarité, deux années de leur scolarité en langue anglaise, allemande, italienne et espagnole (Section Internationale du Baccalauréat, Organisation Internationale du Baccalauréat, Baccalauréat International, Sections Bachibac, Abibac et Ebibac) et admis par suite, dans une Licence Parcours Europe, peuvent être dispensés de présence aux cours de langues, dans le Tronc commun du Parcours Europe de la L1. Ils restent soumis cependant aux évaluations en dispense d'assiduité.

## **ARTICLE 6 – VALIDATION COMPENSATION CAPITALISATION (ARTICLES 13 A 16 DE L'ARRETE DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2011)**

**Une unité d'enseignement est acquise :**

- dès lors que la moyenne des éléments constitutifs qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire. Elle est transférable dans un autre parcours ;
- ou
- par compensation au sein du semestre ou au sein de l'année. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire. En revanche, elle n'est pas transférable dans un autre parcours, exception faite des passerelles prévues et définies dans le dossier d'habilitation des formations concernées.

**Un élément constitutif** d'une UE n'est pas capitalisable d'une année universitaire sur l'autre. Les règles de conservation, entre la session initiale et la session de rattrapage d'une même année, des résultats d'un EC sont précisées dans le règlement propre à chaque formation.

**Une année d'études** est validée :

- dès lors que l'étudiant valide chacune des UE qui la composent (moyenne d'UE égale ou supérieure à 10/20).
- ou
- par compensation entre les différentes UE qui la composent (moyenne des moyennes d'UE, affectées de leurs coefficients, égale ou supérieure à 10/20).

A défaut de la validation de l'année, un **semestre** est validé :

- dès lors que l'étudiant valide chacune des UE qui le composent (moyenne d'UE égale ou supérieure à 10/20) ;
- ou
- par compensation entre les différentes UE qui le composent (moyenne des moyennes d'UE affectées de leurs coefficients, égale ou supérieure à 10/20).

La compensation est donc possible aux différents niveaux suivants :

- au sein de l'UE, entre les différents EC ou entre les différentes épreuves de l'UE ;
- au sein du semestre, entre les différentes UE du semestre ;
- au sein de l'année universitaire, entre les deux semestres,

Les notes éliminatoires sont interdites.

Le jury se prononce sur la validation des semestres à deux reprises :

- dès la délibération de session initiale, les UE compensées au sein du semestre sont définitivement acquises. Le règlement de la formation précise les modalités d'inscription aux examens et de conservation des notes de la session initiale ;
- à l'issue de la session de rattrapage.

Les crédits ECTS (European Credits Transfert System : système européen de transfert des crédits) sont affectés aux UE. Il n'y a pas d'affectation au niveau des EC (élément constitutif). La capitalisation est liée à l'attribution d'ECTS.

Dans le cadre de l'attribution d'un diplôme national français, les crédits ECTS sont répartis par points entiers. Un semestre acquis dans le cadre d'une mobilité sortante est intégré dans la licence.

Des crédits ECTS, le cas échéant par demi-points, peuvent être attribués au niveau des EC dans le cadre des échanges internationaux (mobilité entrante, notamment Erasmus).

Pour chaque semestre, 15 ECTS sont attribués au parcours Europe.

## **ARTICLE 7 – PROGRESSION REDOUBLEMENT**

L'étudiant peut s'inscrire de droit dans l'année d'études suivante dès lors qu'il a validé l'ensemble des années précédentes.

A l'issue de la césure et afin de garder le contrôle sur les effectifs, la commission pédagogique peut refuser l'inscription de l'étudiant dans le niveau suivant du Parcours Europe, laissant à l'étudiant la possibilité de s'inscrire dans le niveau suivant de la partie disciplinaire.

Lorsque l'étudiant a validé la totalité d'une année de Licence comportant un parcours Europe, il peut s'inscrire de droit dans l'année supérieure de la mention de licence correspondant à la partie disciplinaire. Dans les autres cas la commission de validation de la composante d'accueil décide des conditions de la réorientation.

Un semestre validé de Licence comportant un parcours Europe équivaut à un semestre de la licence de la même mention sans parcours Europe.

**Pour les étudiants inscrits en Licences LLCER Allemand, Histoire, Italien et Anglais**, dans le respect des règles d'inscription édictées à l'article 1 « Inscriptions » concernant le nombre d'inscriptions autorisé dans le cycle L, le règlement de chaque formation peut prévoir qu'un étudiant à qui ne manque qu'un semestre de l'année précédente peut s'inscrire dans l'année d'études suivante ; le règlement précise alors les modalités selon lesquelles l'étudiant peut solliciter cette possibilité. Le parcours Europe n'est pas concerné par cette possibilité qui ne vaut que pour la partie disciplinaire (voir les règles de progression du parcours Europe ci-dessous). L'inscription simultanée se fera en licence d'Italien, d'Histoire ou d'Allemand.

En cas d'inscription simultanée dans deux années d'études consécutives de la même formation, la deuxième année ne peut être validée avant la validation de la première année manquante. L'Université ne peut s'engager à rendre la totalité des épreuves compatibles. En cas d'incompatibilité des dates d'examen, l'étudiant doit privilégier le niveau inférieur.

**Pour les étudiants inscrits en Licence en Droit**, dans le respect des règles d'inscription édictées à l'article 1 « Inscriptions » concernant le nombre d'inscriptions autorisé dans le cycle L, la 2<sup>ème</sup> année ne peut être validée qu'après validation de la 1<sup>ère</sup> année ; de même la 3<sup>ème</sup> année de licence ne peut être validée qu'après validation de la 2<sup>ème</sup> année.

Durant les 3 années de la licence, seul peut s'inscrire de droit dans l'année d'études suivante de son parcours, l'étudiant qui a validé entièrement l'année en cours.

#### **Pour les Licences parcours Europe**

L'accès aux Licences Parcours Europe étant sélectif, le redoublement n'est pas de droit. Il est subordonné à la décision du jury.

Ni le jury, ni le président de l'Université, ne disposent du pouvoir de déroger à ces règles de progression.

### **ARTICLE 8 – JURY**

#### **(ARTICLE 18 DE L'ARRETE DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2011)**

Le jury de chaque niveau de chaque composante est compétent pour chaque niveau et formation du Parcours Europe qui le concerne.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants au minimum à l'issue de chaque session de chaque année d'études. Il se prononce sur l'acquisition des UE, la validation des semestres et la validation de l'année, en appliquant le cas échéant les règles de compensation. Il peut attribuer des points de jury.

La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury.

Le jury de L3 est un jury de diplôme qui peut s'appuyer sur l'ensemble du cursus du cycle L dans sa délibération. L'existence ou non de points de jury est précisée dans le règlement propre à chaque formation.

### **ARTICLE 9 – DELIVRANCE DU DIPLOME**

Pour obtenir la licence, l'étudiant doit avoir validé indépendamment les trois niveaux de la licence ; L1, L2 et L3. La validation du parcours Europe est attestée par la délivrance d'un supplément au diplôme.

Le jury délibère systématiquement, à l'issue des quatre premiers semestres du cycle L, en vue de la délivrance du DEUG. Pour obtenir le DEUG, l'étudiant doit avoir validé d'une part le L1 et d'autre part le L2.

La délivrance ou non de mentions est précisée dans le règlement propre à chaque formation.

La moyenne prise en compte pour l'attribution d'une mention est celle de la dernière année du diplôme :

- moyenne du L2 (semestres 3 et 4) dans le cadre de l'obtention du DEUG) ;
- moyenne du L3 (semestres 5 et 6) dans le cadre de l'obtention de la licence ;
- attribution de la mention « assez-bien » si la moyenne est égale ou supérieure à 12/20 ;
- attribution de la mention « bien » si la moyenne est égale ou supérieure à 14/20 ;
- attribution de la mention « très bien » si la moyenne est ou supérieure à 16/20.

### **ARTICLE 10 – REGIMES SPECIAUX**

#### **(ARTICLE 10 DE L'ARRETE DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2011)**

Des modalités pédagogiques spéciales concernant des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou la vie associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants en situation de handicap et des sportifs de haut niveau peuvent être fixées par le Conseil d'administration :

- l'étudiant peut demander à bénéficier de l'étalement de sa formation en réalisant chaque année d'études en deux années universitaires. Dans ce cas, au titre de chaque année universitaire, il s'inscrit aux UE de son choix dans l'année d'études. Chaque année universitaire doit comprendre deux UE au minimum. Le jury ne statue sur la validation de l'année d'études, en appliquant le cas échéant les règles de compensation, qu'à l'issue des deux années universitaires.
- l'étudiant ayant le statut de sportif de haut niveau peut demander à bénéficier d'autorisations d'absences ponctuelles en cas d'entraînement ou de compétition.
- En vertu de la loi 2013-660 du 22 juillet 2013 et en conformité avec l'article L 123-4-2 du Code de l'Education, l'étudiant handicapé pourra bénéficier d'un aménagement des conditions d'assistance aux cours et de composition lors des épreuves d'examens. Pour les examens, un arrêté sera établi au vu du certificat médical établi par un médecin de la médecine préventive de l'Université.

### **ARTICLE 11– VALIDATION D'ACQUIS**

La procédure de validation d'acquis est régie par le décret du 23 Août 1985.

La procédure de validation des acquis de l'expérience est régie par le décret du 24 Avril 2002.

La procédure de validation des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger est régie par le décret du 16 avril 2002.

La validation se fait par UE entières, sous la forme de dispenses, sans note. Les crédits ECTS correspondants sont acquis. Ces UE ne rentrent pas dans le calcul de la compensation.

La validation d'acquis est organisée selon les procédures prévues par l'Université de Nantes et appréciée par la Commission d'admission et de validation des acquis prévue selon les termes du Règlement Intérieur des Licences Parcours Europe.



## ARTICLE 12 - SEJOURS EN MOBILITE ERASMUS ET REGIMES PARTICULIERS

### a. Mobilité sortante

Dans le cadre du Plan quinquennal 2017-2021, le séjour Erasmus en L3 Parcours Europe pour le semestre 5 est obligatoire pour tout étudiant des Licences Parcours Europe dont l'université d'origine est l'Université de Nantes.

Toutefois, des exceptions à ce séjour peuvent être envisagées dans les cas suivants :

- Difficultés financières, familiales ou personnelles graves et de nature à empêcher le départ ou le séjour dans des conditions raisonnables.
- Comportement déplacé de la part d'un étudiant à l'égard des enseignants ou des services administratifs et de nature à mettre en jeu l'image de marque ou la crédibilité de l'Université de Nantes auprès de partenaires étrangers
- Niveau insuffisant en langues.

Dans ces hypothèses, les étudiants pourront continuer à suivre une formation en semestre 5 au sein de l'Université de Nantes en vue de la validation de leur licence et du tronc commun Parcours Europe.

### b. Mobilité entrante

Les composantes du Parcours Europe ouvrent les cours dispensés dans le cadre de leur offre de formation et notamment dans le cadre du Parcours Europe à hauteur d'un effectif limité globalement à 45 places.

### c. Régime de notation en mobilité sortante :

Dans l'hypothèse où le contrat d'études suivi à l'étranger ne pourrait pas remplir la dimension pluridisciplinaire de la formation Parcours Europe, le responsable pédagogique ou la direction du Parcours Europe peut décider de faire passer, de manière exceptionnelle, un devoir en France.